



Annexe 2

MSA Ile-de-France
Service Action Sanitaire et Sociale

Convention de financement « Jeunesse
MSA » : accueil périscolaire élémentaire.

N° Tiers : 91A43213 4

OFFRE TERRITORIALE ENFANCE - JEUNESSE MSA : GRANDIR EN MILIEU RURAL (GMR) CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LES STRUCTURES SUR LES TERRITOIRES

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE UNE CONVENTION DE FINANCEMENT BIPARTITE ENTRE LA MSA ET SON PARTENAIRE.

ENTRE

- **LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE**
Dont le siège est situé 131 Avenue Paul Vaillant Couturier, 94250 Gentilly
Représentée par Monsieur Laurent PILETTE, Directeur Général.
Ci-après dénommée la MSA IDF.

Vu pour être annexé à la délibération
n° 25.05.04. du Conseil Municipal
du 9 octobre 2025.

Le Maire,

Jacques MIONE.

ET

- La commune de Ballancourt-sur-Essonne
Dont le siège social est situé : 2, rue de la Mairie
91610 Ballancourt-sur-Essonne

Vu pour être annexé à la délibération
n° 25.05.04. du Conseil Municipal
du 9 octobre 2025.

Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.

Dont le représentant légal est : Monsieur Jacques MIONE, Maire.
Ci-après dénommé le porteur de projet.

PRÉAMBULE

L'offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle, etc.) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA IDF et le porteur de projet. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA IDF.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 - 2025. Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la MSA IDF apportera un financement au porteur de projet, sur une ou plusieurs actions.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES ACTIONS FINANÇÉES

Dans le cadre de son offre GMR, la MSA apporte un soutien technique et financier à des porteurs de projets répondant aux besoins prioritaires ciblés par l'offre, et dans les territoires identifiés comme prioritaires.

La MSA IDF contribuera au financement d'une à plusieurs actions du porteur de projet, détaillée(s) ci-dessous.

Nom de l'action	Thématique(s)	Descriptif	Budget total	Financement	Calendrier	Indicateurs
Aide à la création d'un accueil périscolaire élémentaire (dans une nouvelle école)	Accueil Petite Enfance	Accès au préau couvert, au grand hall d'accueil... Espace de 283m2 dont 58 m2 pour une salle dédiée à l'accueil périscolaire. Cour également disponible sur les temps dédiés ainsi que la salle de restauration sur le temps du midi. Accueil de 94 enfants de 4 à 10 ans.	3 662 000€ (pour l'ensemble de la structure) 1 273 978€ (au prorata de la surface pour le périscolaire)	MSA IDF : 30 000 €	Juillet 2024 - Août 2025 Pour une ouverture en septembre 2025 Retard signifié dans la livraison du bâti (info du 08/07/2025)	Accueil des enfants ayant besoin de fréquenter le périscolaire (%)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la MSA IDF s'engage à mettre à disposition du porteur de projet un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, etc.) et un montant total de 30 000 € sur la période 2025

La MSA IDF s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie.

Le porteur de projet s'engage à informer la MSA IDF des autres financements sur ces actions. Le porteur de projet s'engage à ce que le total des subventions (MSA et autres financeurs) n'excède pas 80% du budget du projet pour une collectivité locale et 90% pour un acteur associatif.

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre à disposition de la MSA IDF les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période 2025 et à transmettre à la MSA, avant le 1^{er} mars de l'année 2026 :

- Le bilan financier du projet
- Les factures acquittées des équipements

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Pour la mise en œuvre de la convention, la MSA IDF versera une participation financière d'un montant de 30 000 € à réception de la convention signée.



ARTICLE 6 - SUIVI ET BILAN DES ACTIONS FINANÇÉES

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan, a minima, annuel.

La MSA IDF et le porteur de projet devront s'accorder sur les éléments de pilotage ou de suivi suivants :

- Les instances à mettre en place, les objectifs de ces instances et leurs modalités (participants, fréquence)
- Le signalement de tout changement dans l'évolution du projet

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo) ou sur tout autre support ou matériel ad hoc.

ARTICLE 8 - DURÉE ET RUPTURE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur dès la signature et prend échéance au 31 décembre 2025 . Elle pourra être modifiée ou renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la MSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à Gentilly, le

● Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Ile-de-France

Le Directeur Général
Laurent PILETTE



● Pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne

Le/La Maire,
Jacques MIONE